



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Direction administrative et financière
Service des assemblées

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes**

Arrêté SDIS n° 204236
relatif à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 19-56 du 19 décembre 2019 relative à la composition du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

Accusé de réception en préfecture
006-280600511-20200806-204236-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours comporte 22 membres répartis comme suit :

- 14 représentants du Département,
- 7 représentants des communes,
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Chaque siège attribué doit comporter un titulaire et un suppléant.

- le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

En outre, assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier, un fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les membres du conseil d'administration destinés à siéger au titre du collège des communes et du collège des établissements publics de coopération intercommunale sont élus dans le cadre de scrutins organisés au sein de chaque collège dans les conditions prévues à l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015.

Article 3 : Les dates et les modalités des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale feront l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration.

Article 4 : M. le président du conseil d'administration des Alpes-Maritimes et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Accusé de réception en préfecture 006-280600511-20200806-204236-AR Date de télétransmission : 06/08/2020 Date de réception préfecture : 06/08/2020

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 22 JUL. 2020

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes*

Charles-Ange GINESY



Accusé de réception en préfecture
006-280600511-20200806-204236-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020